

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec le «CEMEA D'AQUITAINE» pour la formation «BAFA – Formation générale» du 18 au 25 février 2012

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation «BAFA – Formation générale» du 18 au 25 février 2012 pour mademoiselle AOUADI Amel

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec le «CEMEA D'AQUITAINE» 9 -11 Rue Permentade- 33000 BORDEAUX pour la formation «BAFA – Formation générale» du 18 au 25 février 2012 pour mademoiselle AOUADI Amel

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 552,00 euros (Cinq cent cinquante deux euros) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au « CEMEA D'AQUITAINE » 9 -11 Rue Permentade- 33000 BORDEAUX

Fait à Sevrans, le 25 JAN. 2012

LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL
Le 1er Adjoint délégué au personnel

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JAN. 2012

- publié le : 28/01 au 01/02/12



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec le «Centre National de Formation et d'Animation de l'Union Française des Centres de Vacances» pour la formation «Accompagnement individuel de réalisation des dossiers relatifs DEJEPS, spécialité animation socio-éducative ou culturelle» du 16 janvier 2012 au 14 décembre 2012

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation «Accompagnement individuel de réalisation des dossiers relatifs DEJEPS, spécialité animation socio-éducative ou culturelle» du 16 janvier 2012 au 14 décembre 2012 pour mademoiselle Christel MAYENAQUIBY

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec le « Centre National de Formation et d'Animation de l'Union Française des Centres de Vacances» 10 quai de la Charente 75019 PARIS pour la formation «Accompagnement individuel de réalisation des dossiers relatifs DEJEPS, spécialité animation socio-éducative ou culturelle» du 16 janvier 2012 au 14 décembre 2012 pour mademoiselle Christel MAYENAQUIBY

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 6950,00 euros (Six mille neuf cent cinquante euros) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.suivant l'échancier suivant :
3475,00 euros (Trois mille quatre cent soixante quinze euros) le 15 juin 2012
3475,00 euros (Trois mille quatre cent soixante quinze euros) le 15 novembre 2012

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec «EUROCHLORE.SAS» pour la formation «Le chlore et la sécurité» du 07 mars 2012

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation «Le chlore et la sécurité» du 07 mars 2012 pour un nombre de cinq participants

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec «EUROCHLORE.SAS» 25 rue Circulaire – 78110 LE VESINET pour la formation «Le chlore et la sécurité» du 07 mars 2012 pour un nombre de cinq participants

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 2063,10 euros (Deux mille soixante trois euros dix centimes) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à «EUROCHLORE.SAS» 25 rue Circulaire – 78110 LE VESINET

En application de la loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 JAN. 2012

- publié le : 25/01 au 01/02/12



Fait à Sevrans, le 25 JAN. 2012

LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL
Le 1er Adjoint délégué au personnel

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec la «Fédération des Centres Sociaux des Hauts-de-Seine» pour la formation «Co-construire une action de départ en vacances familiales» du 16 au 17 janvier 2012

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation «Co-construire une action de départ en vacances familiales» du 16 au 17 janvier 2012 pour madame Afeef DEHISSY

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec la «Fédération des Centres Sociaux des Hauts-de-Seine» 16 rue Salvador Allende – 92000 Nanterre pour la formation «Co-construire une action de départ en vacances familiales» du 16 au 17 janvier 2012 pour madame Afeef DEHISSY

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 160,00 euros (Cent soixante euros) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à la «Fédération des Centres Sociaux des Hauts-de-Seine» 16 rue Salvador Allende – 92000 Nanterre

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 JAN. 2012

- publié le : 25/01 ou 01/02/12

Fait à Sevrans, le 25 JAN. 2012

LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL
Le 1er Adjoint délégué au personnel

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec le «CEMEA D'AQUITAINE» pour la formation «BAFA – Formation générale» du 18 au 25 février 2012

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation «BAFA – Formation générale» du 18 au 25 février 2012 pour monsieur MOUROT Eddy

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec le «CEMEA D'AQUITAINE» 9 -11 Rue Permentade- 33000 BORDEAUX pour la formation «BAFA – Formation générale» du 18 au 25 février 2012 pour monsieur MOUROT Eddy

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 552,00 euros (Cinq cent cinquante deux euros) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au « CEMEA D'AQUITAINE » 9 -11 Rue Permentade- 33000 BORDEAUX

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :

- publié le : 25/01/2012



Fait à Sevrans, le 25 JAN. 2012

LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL
Le 1er Adjoint délégué au personnel

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec le «CAVA » pour la formation «Accompagnement VAE pour le CAP Petite Enfance» du 16 janvier 2012 pour un an

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation «Accompagnement VAE pour le CAP Petite Enfance» du 16 janvier 2012 pour un an pour madame LE CAM Viviane

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec le «CAVA» 12 Rue G.Enesco 94025 Créteil cedex pour la formation «Accompagnement VAE pour le CAP Petite Enfance» du 16 janvier 2012 pour un an pour madame LE CAM Viviane

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 700,00 euros (Sept Cents euros) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au « CAVA » 12 Rue G.Enesco 94025 Créteil cedex

En application de la loi "Droit de Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30/01/2012

- notifié le : 25/01 ou 01/02/12



Fait à Sevrans, le 25 JAN. 2012

LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL
Le 1er Adjoint délégué au personnel

Stéphane BLANCHET